

VD_GERICHTE 441 vom 7. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_441

FR: VD_GERICHTE 441 du 7 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE 441 del 7 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue un jugement principal rendu en contradictoire au sens de l'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Un recours en nullité ou en réforme est donc ouvert à la Cour de cassation en vertu de l'art. 410 al. 1 CPP. En tant que condamnée, la recourante a qualité pour recourir en réforme sur la base de l'art. 416 CPP, en invoquant une fausse application des règles

- 6 - de fond, civiles ou pénales, applicables au jugement de la cause, conformément à l'art. 415 al. 1 CPP, ainsi qu'en nullité. La déclaration de recours (du 12 octobre 2010) a été déposée dans les cinq jours dès la communication orale du jugement, conformément à l'art. 424 CPP. Consigné le 28 octobre 2010 à l'adresse de l'autorité qui a statué le recours a été déposé dans le délai de dix jours prévu par l'art. 425 al. 1 CPP. Le mémoire contient en outre la désignation du jugement attaqué, des conclusions, ainsi que des motifs à l'appui de celles-ci, satisfaisant ainsi aux autres conditions de l'art. 425 CPP. Enfin, tant la déclaration de recours que le mémoire sont datés et signés par le conseil de la recourante (art. 426 CPP), lequel est au bénéfice d'une procuration de sa mandante. Le recours est par conséquent recevable.

E. 2

La recourante considère que le sursis aurait dû lui être octroyé, compte tenu des circonstances dans lesquelles a eu lieu le comportement incriminé. a) En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du

- 10 - caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.1 et TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008, c. 3.1.1). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Justice

et Sanctions, vol. 8, op. cit., pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, précité, c. 4.2.2 in fine). Il convient également de préciser que pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. (TF 6B_844/2009 du 21 décembre 2009 c. 1.1.3 et la jurisprudence citée). A.Z._____ estime que le premier juge aurait dû lui infliger une peine avec sursis en tenant compte du fait qu'elle était déchirée

- 11 - depuis de longs mois par de violents conflits avec le plaignant, qui la privait, en outre, de l'exercice de son droit de visite sur l'enfant O._____. Or ces circonstances ont déjà été prises en compte à la décharge de l'accusée. De plus, les difficultés conjugales, même si elles étaient vives, n'autorisaient pas la recourante à commettre des actes pénalement répréhensibles. En tout état de cause, l'argument fondé sur les circonstances entourant la commission de l'infraction n'est pas pertinent pour examiner la question de l'octroi du sursis. A cet égard, seul le pronostic est déterminant. In casu, le tribunal de première instance relève pertinemment que d'après le casier judiciaire de la recourante, celle-ci a déjà commis à d'autres reprises des infractions de même nature, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Les faits reprochés à cette dernière ne sont donc ni accidentels, ni ponctuels, de sorte que le tribunal pouvait tenir la récidive pour spéciale et considérer que le pronostic était défavorable. Les conditions de l'octroi du sursis prévues à l'art. 42 CP n'étant pas réalisées, la peine ferme prononcée doit être confirmée. Mal fondé, le recours en réforme de A.Z._____ ne peut qu'être rejeté.

E. 3

La recourante ne remet en cause ni le genre (jours-amende), ni la quotité de la peine (nombre de jours-amende, valeur du jour-amende, montant de l'amende). Le constat de culpabilité et les sanctions prononcées doivent donc également être confirmés. III. En définitive, aucun des moyens invoqués par la recourante n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance seront supportés par A.Z._____, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

- 12 -